



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 21 août 2024

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle de 1 018 739 francs à l'Association Aide aux victimes de violence en couple (AVVEC) pour les années 2025 à 2029

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association Aide aux victimes de violence en couple est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'Association Aide aux victimes de violence en couple un montant annuel de 1 018 739 francs, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme A04 « Egalité, Genève internationale et aéroport, statistique ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2029. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à l'Association Aide aux victimes de violence en couple d'offrir des prestations en faveur des victimes de violence dans le couple et de leurs enfants (prise en charge psychologique et sociale), d'informer et de sensibiliser le grand public et les milieux professionnels à la thématique des violences en couple, et de mener à bien le travail institutionnel et de collaboration avec le réseau essentiel à la poursuite des missions de l'association.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

Le projet de loi a pour but de renouveler l'aide financière annuelle de 1 018 739 francs en faveur de l'Association Aide aux victimes de violence en couple (ci-après : l'association) et de renouveler le contrat de prestations entre cette dernière et l'Etat de Genève pour les années 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029. Par cette subvention, l'Etat de Genève soutient la prise en charge des personnes victimes de violence et de leurs enfants, ainsi que le travail de prévention et de sensibilisation mené par l'association.

L'association est au bénéfice d'une subvention de l'Etat de Genève depuis de nombreuses années. En novembre 2021, le Grand Conseil a voté une augmentation de subvention de 300 000 francs en faveur de l'association, afin de répondre à l'augmentation effective des besoins et des prestations délivrées, et de renforcer le soutien aux personnes victimes.

Sur la période 2021-2023, la subvention de l'Etat représentait 58% des produits de l'association (dons affectés compris), ses autres sources de financement consistant en des fonds privés, des revenus propres et des cotisations (39%) et en des subventions des communes genevoises (3%).

Les prestations et activités financées par le contrat de prestations sont :

- des prises en charge psychosociales et thérapeutiques de femmes victimes de violence en couple ainsi que de leurs enfants, incluant un pôle d'accueil, des entretiens individuels en présentiel et en distanciel, des entretiens parent-enfant, des séances de groupe, un hébergement de suite;
- des actions d'information, de sensibilisation et de prévention à destination du grand public, du corps étudiant ainsi que des milieux professionnels;
- le travail de collaboration interinstitutionnelle et de gestion des ressources humaines essentiel à la bonne délivrance de prestations en faveur des victimes de violence.

Le renouvellement de la subvention à l'association marque la volonté du Conseil d'Etat de soutenir une association qui contribue, par ses activités menées en faveur des personnes victimes de violence en couple et de leurs enfants, à la réalisation des objectifs cantonaux, nationaux et internationaux de prévention des violences domestiques.

2. Présentation

L'association, anciennement nommée Solidarité Femmes, a été créée en 1977 pour remédier, dans le canton de Genève, à l'absence de prise en charge spécifique à l'intention des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants.

Le développement que l'association a connu au fil des années fait écho à la prise de conscience progressive de l'importance du phénomène de la violence conjugale, aussi bien en termes de prévalence au sein de la population (au cours de sa vie, 1 femme sur 5 va vivre de la violence physique ou sexuelle au sein de son couple) que de gravité de ses conséquences (pour les femmes, et bien évidemment pour les enfants, qui ne sont jamais épargnés).

L'association dispose d'un centre de consultation ambulatoire (dans ses locaux, situés au 46 rue de Montchoisy, ou à distance) et d'un foyer d'hébergement. Elle est aujourd'hui, au sein du réseau genevois, la seule institution exclusivement destinée à procurer une aide psycho-sociale et thérapeutique en rapport direct avec cette forme de violence. Le corollaire de cette mission d'aide directe est, d'une part, la mise à disposition d'un pôle professionnel spécialisé au cœur du réseau d'intervention et, d'autre part, la sensibilisation de la société à cette problématique, dans ses composantes sociales et individuelles.

3. Missions et objectifs

De manière à répondre à sa mission d'aide aux personnes victimes de violence en couple et de sensibilisation à cette problématique, l'association œuvre sur 2 axes.

a) Aide directe

Quels que soient la forme et le stade de la violence, l'association travaille avec les personnes qui la consultent, en vue de réduire la dangerosité de leur situation, d'élaborer des stratégies de protection et de mobiliser leurs ressources individuelles et collectives afin de trouver des issues à la violence.

L'aide directe a pour objectif de répondre aux besoins des personnes victimes de violence, d'évaluer leur situation, de les informer sur leurs droits ainsi que sur les ressources du réseau, et de leur proposer un suivi psycho-social ou thérapeutique, en présentiel ou en distanciel, ponctuel ou prolongé, individuel ou en groupe.

Elle permet également d'offrir un soutien à la relation parent-enfant, en rapport avec les difficultés liées à la situation de violence en couple. L'hébergement des femmes et de leurs enfants garantit une prise en charge

spécifiquement orientée sur la violence en couple, dans un cadre sécurisé (l'adresse du foyer étant confidentielle).

b) Actions de sensibilisation et de formation

Concernant les activités de sensibilisation et de formation, l'association intervient aussi bien auprès du grand public que dans différents lieux de formation, tels que l'Université de Genève ou la Haute école de travail social, ainsi que dans des établissements scolaires de l'enseignement secondaire II, afin de transmettre ses connaissances théoriques et ses compétences professionnelles.

Pour mener à bien ses missions, l'association collabore avec les institutions partenaires du réseau. Ce volet d'activités vise à garantir la diversité des réseaux spécifiques à la mission de l'association et à élaborer en commun des réflexions de fond sur les thèmes liés à la violence en couple. Le but est de contribuer à l'identification et à la reconnaissance de cette problématique, de défendre les intérêts collectifs des victimes et de préconiser des modes d'intervention auprès des autorités compétentes et du réseau professionnel.

4. Prestations et statistiques

Les prestations d'aide directe sont régulièrement revues, pour les améliorer et les adapter, en fonction des besoins constatés, de l'évolution des ressources du réseau et des meilleures pratiques d'aide aux victimes.

Les principes d'intervention de l'association s'inspirent notamment du modèle écologique de la violence de l'Organisation mondiale de la santé (2002), qui invite à travailler sur 4 niveaux : individuel, relationnel, communautaire et sociétal.

L'association propose les prestations suivantes (chiffres du tableau de bord 2023) :

- des activités ambulatoires (en constante augmentation) permettant de traiter les conséquences des violences et de faire face aux traumatismes engendrés : des entretiens psycho-sociaux et thérapeutiques, des activités de groupe, formelles et informelles, ainsi que des entretiens soutenant la relation mère-enfants (en 2023 : 744 femmes, 4 975 entretiens individuels, 701 prestations mère-enfants et 793 prestations de groupe);
- un hébergement dans un lieu sécurisé, offrant la possibilité de sortir de la violence : des prestations individuelles et collectives, certaines spécifiques à la vie commune, telles que le groupe de gestion, assurées hebdomadairement (en 2023 : 12 femmes et 6 enfants);

- un pôle d'accueil facilitant l'accès aux prestations et incluant une permanence téléphonique, une permanence sans rendez-vous, des séances d'information (en 2023 : 548 nouvelles personnes) – autant de moyens pour répondre au mieux et toujours plus rapidement aux demandes et aux besoins des personnes concernées;
- des collaborations avec des institutions et des réseaux spécifiques à la mission de l'association (5 réseaux), des sensibilisations et des formations visant à transmettre des savoirs à l'aide de modules spécifiquement élaborés à cette fin (en 2023 : 18 interventions).

Le financement structurel de l'Etat de Genève, via le contrat de prestations, permet à l'association d'assurer le socle de ses activités. En complément, des financements ponctuels d'autres bailleurs de fonds sont nécessaires, pour maintenir le volume de prestations actuel ainsi que pour déployer de nouveaux projets. Ainsi, sur la période 2021-2023, l'association a développé 3 projets en particulier :

- le programme de prévention intitulé « La violence en couple, aussi une affaire de jeunes » et initié en 2019 cherche à prévenir la violence auprès des élèves dès leurs premières relations amoureuses. Il s'est progressivement installé dans différents établissements scolaires de l'enseignement secondaire II. Depuis, l'association anime chaque année plus de 100 ateliers et contribue substantiellement à la sensibilisation de milliers d'élèves, âgés principalement entre 15 et 20 ans (en 2023 : 166 ateliers délivrés à plus de 2 800 élèves);
- le projet de centre à distance a vu le jour officiellement en juin 2021. Les entretiens à distance, lancés en mars 2020, pour s'adapter aux circonstances liées au COVID-19, se sont avérés très utiles pour un grand nombre de personnes victimes qui n'auraient pas pu accéder aux consultations autrement. A la suite d'une évaluation qui a porté sur deux ans (de juin 2021 à juin 2023), ce projet a été reconnu par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) comme un projet pilote « modèle », dont « l'expérience acquise est intéressante pour le développement futur de l'aide aux victimes en Suisse et pour les personnes professionnelles du domaine »;
- la campagne de dépistage, lancée en 2022, a pour objectifs de déceler les premiers signes de violence dans le couple, de faire connaître les ressources à disposition et d'inciter les personnes concernées à demander de l'aide dès le début du processus, afin de sortir au plus vite de l'engrenage de la violence. Ce projet s'adresse autant aux victimes qu'aux milieux professionnels, chaque personne pouvant alors agir à son niveau

afin de prévenir et de lutter contre les violences dans le couple, dont l'issue peut être fatale.

5. Fonctionnement

L'association relève du droit privé.

Sa directrice fait partie de l'équipe professionnelle et assure la conduite des activités opérationnelles et institutionnelles.

Le comité, exclusivement formé de bénévoles, est garant du projet institutionnel et responsable de la stratégie et de l'organisation de l'association, ainsi que de l'utilisation de ses ressources.

En 2023, l'équipe comptait 18 personnes, ce qui correspond à 9,5 postes équivalents temps plein. Le travail d'aide directe est effectué par des professionnelles au bénéfice d'une formation de base en travail social ou en psychologie et de formations complémentaires spécialisées. Leurs salaires sont fixés par le comité, par analogie avec les grilles de rémunération du personnel de l'Etat.

6. Ressources financières

Sur la période 2021-2023, les ressources financières de l'association consistent en :

- la subvention de l'Etat de Genève (58% des produits de l'association selon les états financiers 2021-2023), qui finance le socle essentiel des activités de l'association;
- des subventions des communes genevoises (3%), attribuées aux prestations principales de l'association, et parfois à des projets;
- des fonds privés, des revenus propres et des cotisations (39%), qui permettent de compléter la subvention de l'Etat et de financer les prestations directes qui ne sont pas couvertes par cette dernière; les fonds privés permettent en outre à l'association de mener des actions de sensibilisation, auprès des jeunes notamment, et de mettre sur pied des projets tels que ceux présentés au point 4 ci-dessus.

L'association bénéficie en outre d'une subvention non-monnaire à hauteur de 120 332 francs (états financiers 2023), sous forme d'une mise à disposition de locaux par la Ville de Genève.

Le budget de l'association pour les années 2025 à 2029 est présenté en annexe du contrat de prestations. La subvention de l'Etat sera attribuée en priorité au maintien des prestations d'aide directe, soit les prestations ambulatoires et l'hébergement.

En outre, l'association poursuit ses efforts en matière de diversification des sources de financement : en témoigne la part des ressources financières, hors subventions publiques, que l'association prévoit de récolter durant la période 2025-2029, dans la continuité de la période 2019-2023.

7. Perspectives 2025-2029

L'association cherche constamment à s'adapter aux demandes et aux besoins de la population à laquelle elle s'adresse, à intégrer de nouveaux moyens de sensibilisation et d'intervention auprès des victimes de violence dans le couple et à tenir compte des évolutions de ces enjeux de société.

Sensibiliser, prévenir, détecter les premiers signes de violence, intervenir le plus tôt possible, tels sont les défis que l'association souhaite relever pour le prochain contrat de prestations 2025-2029, tout en consolidant ses acquis. Ces actions permettent de réduire les effets des violences sur la santé des personnes victimes et de leur donner des outils concrets pour y remédier, en termes de reconstruction et de capacité d'action. Elles contribuent également à enrayer l'escalade de la violence, afin d'éviter les passages à l'acte les plus graves. En ce sens, elles contribuent significativement à la politique cantonale de lutte contre les violences.

8. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose d'accepter le renouvellement du soutien financier annuel de 1 018 739 francs en faveur de l'association pour les années 2025 à 2029.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Contrat de prestations 2025-2029*

Annexes disponibles sur internet :

- 4) *Annexes au contrat de prestations*
- 5) *Rapport d'évaluation*
- 6) *Comptes audités 2023 (derniers comptes disponibles)*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une aide financière de 1 018 739 francs à l'association Aide aux Victimes de Violence en Couple (AVVEC) pour les années 2025 à 2029
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) : CR 02280000 / nature 363600 / S171470000
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : A04 Egalité, Genève internationale et aéroport, statistique
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la oui non totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mlis de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2032
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-1.0	-1.0	-1.0	-1.0	-1.0	-	-	-

FLK
1/2

♦ Inscription budgétaire et financement :

L'aide financière sera inscrite au projet de budget de fonctionnement dès 2025, conformément aux données du tableau financier. oui non

L'aide financière sera inscrite au plan financier quadriennal 2025-2028. oui non

L'aide financière prend fin à l'échéance comptable 2029. oui non

Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

2 juillet 2024

Signature du responsable financier :

Bartolomei-Flückiger Stefanie

po Jonathan Catalli

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

2 juillet 2024

Visa du département des finances :

BVK.

Eve Vuissade Xndis.

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 24 juin 2024.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une aide financière de 1 018 739 francs à l'association Aide aux Victimes
de Violence en Couple (AVVEC) pour les années 2025 à 2029**

Projet présenté par le Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures

(montants annuels, en mios de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
TOTAL charges de fonctionnement	1.02	1.02	1.02	1.02	1.02	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	1.02	1.02	1.02	1.02	1.02	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-1.02	-1.02	-1.02	-1.02	-1.02	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

2 juillet 2024 po Jonathan Cataldi

- 1 -



Contrat de prestations 2025-2029

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Madame Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat chargée du
département des finances, des ressources humaines et des
affaires extérieures,

d'une part

et

- **L'association Aide aux Victimes de Violence en Couple (AVVEC)**
représentée par
Madame Marylène Lieber, présidente
et
Madame Béatrice Cortellini, directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'association Aide aux Victimes de Violence en Couple (AVVEC) ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de AVVEC;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et réglementaires

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, du 11 mai 2011 (Convention d'Istanbul ; RS 0.311.35);
- L'article 8, alinéa 3 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 (Cst-Féd. ; RS 101);
- La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg ; RS 151.1);
- L'article 15 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-Ge ; A 2 00);
- la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (LVD ; F 1 30);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; D 1 11.01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED ; A 2 90);
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre, du 23 mars 2023 (LED-Genre ; A 2 91);
- le règlement pour la promotion de l'égalité et la prévention des violences, du 31 mai 2023 (RPEPV ; B 1 30.12).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A04 Egalité, Genève internationale et aéroport, statistique.

Article 3*Bénéficiaire*

AVVEC est une association de droit privé sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Buts statutaires :

- Apporter des conseils et une aide directe, sur les plans psychologique et social, aux personnes subissant des violences physiques, psychiques, sexuelles, dans leur couple, ainsi qu'à leurs enfants.
- Informer et sensibiliser l'opinion et les pouvoirs publics afin de contribuer à la prévention du phénomène de la violence dans le couple.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

- AVVEC s'engage à fournir les prestations suivantes :
- Prise en charge psychologique et sociale des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants.
 - Actions d'information et de sensibilisation auprès du grand public et des milieux professionnels.
 - Travail institutionnel et collaboration avec les institutions partenaires.

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DF, s'engage à verser à AVVEC une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur cinq ans sont les suivants :
Année 2025 : 1 018 739 francs
Année 2026 : 1 018 739 francs
Année 2027 : 1 018 739 francs
Année 2028 : 1 018 739 francs
Année 2029 : 1 018 739 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quinquennal pour l'ensemble des activités/prestations de AVVEC figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

- 6 -

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon des échéances trimestrielles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. AVVEC est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. AVVEC tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, une description de ses conditions salariales et de travail, ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

AVVEC s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21), du 12 mai 2016 (LDD ; A 2 60).

Article 10*Système de contrôle
interne*

AVVEC s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des
recommandations du
service d'audit interne*

AVVEC s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12**Reddition des comptes
et rapports**

En fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, AVVEC fournit au DF :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13**Traitement du résultat**

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2025-2029 ».
2. AVVEC conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : $[(\text{Total des produits 2025-2029} - \text{Subvention 2025-2029}) / \text{Total des produits 2025-2029}]$. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, AVVEC assume ses éventuelles pertes reportées.

- 8 -

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, AVVEC s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par AVVEC auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 « Engagements financiers de l'Etat », et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de AVVEC ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par AVVEC;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) AVVEC n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2029.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le 07 août 2024 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Madame Nathalie Fontanet

Conseillère d'Etat chargée du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures



Pour l'association Aide aux Victimes de Violence en Couple (AVVEC) :

représentée par

Madame Marylène Lieber
Présidente



Madame Béatrice Cortellini
Directrice



Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'association AVVEC, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève
- 6 - Directives transversales de l'Etat :
 - EGE-02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées
 - EGE-02-07 Traitement des bénéfiques et des pertes